



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole déposée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville, de la Seugne et de la Boutonne

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Charente Maritime
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement et son décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00061 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur la demande est de trois mois à compter de la réception par la préfecture du rapport du Commissaire Enquêteur et que, dans le cas présent, celui-ci prend fin le 03 juillet 2017 ;

Considérant que l'élaboration des prescriptions techniques demandées notamment lors de l'enquête publique ne permettra pas de statuer avant le 03 juillet 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres,

A R R E T E N T

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation et l'homologation du plan annuel de répartition 2017 pour les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville et de la Seugne et de la Boutonne est prorogé de deux mois soit jusqu'au 03 septembre 2017.

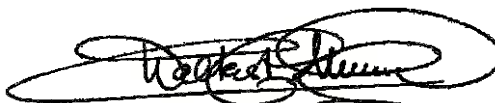
Article 2 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime de la Charente et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le, **27 JUIN 2007**

A La Rochelle,

P/Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Charente Maritime,
Le Sous-Préfet de Saintes Délégué,



Catherine Walterski

A Angoulême,
Le Préfet de la Charente



Pierre N'GAHANE

A Niort,
Le Préfet des Deux-Sèvres



Jérôme GUTTON